

Orientations en matière de protection contre l'exploitation de personnes âgées ou handicapées

Document adopté à la 702e séance de la Commission,
tenue le 22 avril 2022 par sa résolution COM-702-5.1



Jean-François Trudel

Secrétaire de la Commission

Mise en contexte

Lors de l'adoption de la Charte en 1975, le législateur a prévu une disposition spécifique visant à protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées contre l'exploitation.

L'article 48 de la Charte indique :

« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

En application de cette disposition, la Commission a la responsabilité de prendre des moyens pour protéger ces personnes lorsqu'elles sont considérées être dans une situation de vulnérabilité et qu'une personne mise en cause profite de cet état à leur détriment.

Dans les dossiers d'exploitation, la Commission peut faire enquête, proposer un règlement et ultimement s'adresser à un tribunal afin que celui-ci ordonne des mesures pour faire cesser l'atteinte et obtenir des réparations relatives aux préjudices encourus.

Dans le même objectif de protection contre l'exploitation, la Commission mène des études, fait des recommandations, notamment au gouvernement et aux instances publiques et offre des séances de formation à divers publics.

La Commission collabore avec différents partenaires et institutions dans le cadre de son mandat de protection des personnes âgées et des personnes handicapées, tant par l'échange d'information, que par des mesures visant des interventions au bénéfice d'une victime.

ORIENTATION 1

Placer en priorité la personne âgée ou handicapée victime d'exploitation au centre de nos interventions

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont souvent isolées et placées dans des situations de vulnérabilité et de dépendance. Des mesures doivent être prévues pour les protéger contre toute forme d'exploitation et pour les informer relativement à leurs droits et aux moyens de les faire valoir.

OBJECTIFS

- Valoriser le droit à l'autonomie et à l'autodétermination des présumées victimes dans l'ensemble de nos interventions;
- Tenir compte des facteurs devant guider nos interventions à l'égard de certains groupes de la population, particulièrement les personnes autochtones, les personnes issues de

l'immigration, les minorités ethnoculturelles et les personnes issues de la diversité sexuelle (LGBTQ+);

- Tenir compte des situations d'exploitation physique, psychologique, affective, sexuelle ou autre, même en l'absence d'exploitation financière, forme la plus documentée;
- Développer différentes modalités d'intervention de la Commission afin de mettre fin aux situations potentielles d'exploitation, et ce, en tenant compte de l'interaction possible de différents motifs de discrimination interdits par la Charte et de tout autre droit ou liberté protégés;
- Sensibiliser les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes qui les côtoient aux différentes formes d'exploitation et à la protection des droits.

ORIENTATION 2

Privilégier une approche axée sur la mise en place d'un filet de protection dès l'ouverture d'un dossier en matière d'exploitation afin de trouver des solutions autres que judiciaires, lorsqu'approprié.

Dès l'ouverture d'un dossier en matière d'exploitation, la Commission tente de protéger la personne victime et d'installer un filet de sécurité, si approprié, dans le respect de ses droits et de son autonomie. Tout au long du processus d'enquête - qui est de nature administrative et menée de manière non contradictoire - la Commission priorise la recherche d'un règlement dans le respect des droits de la victime, si la situation le permet.

OBJECTIFS

- Circonscrire les stratégies d'enquête et de judiciarisation dans les cas d'exploitation en application de l'article 49 de la Charte et distinguer les cas pour lesquels la cessation de l'atteinte doit être privilégiée par rapport aux réparations;
- Favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits (médiation et autres) à toutes les étapes du traitement des dossiers;
- Appliquer l'entente de collaboration intervenue entre le Curateur public et la Commission;
- Développer des modalités pour l'échange d'information avec les institutions financières tout en tenant compte du droit au respect de la vie privée des personnes victimes.

ORIENTATION 3

Consolider le rôle de la Commission en matière d'exploitation dans ses interventions et en faire la promotion auprès du public et de nos partenaires.

La promotion de la prévention de l'exploitation est indispensable en amont. Les interventions, les enquêtes et toute autre action de la Commission doivent être proactives et tenir compte de la collaboration des partenaires et des intervenants, qui dans le cadre de leurs mandats respectifs visent également à protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées.

OBJECTIFS

- Visibiliser le rôle de la Commission en matière d'exploitation;
- Développer et diffuser une vision commune tant à l'interne qu'avec nos partenaires en vertu de l'application de l'Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance prévue par la loi;
- Valoriser la participation de la Commission au processus d'intervention concertée (PIC) et son rôle en matière de lutte contre la maltraitance en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité;
- Participer aux travaux concernant le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (PAM 2022-2027);
- Consolider et maintenir l'expertise en matière d'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées;
- Informer, le cas échéant, sur les distinctions à faire entre les situations d'exploitation et celles nécessitant l'application de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité dans nos interventions.

ORIENTATION 4

Tenir compte de l'intérêt public et des droits de la victime dans le processus d'enquête et de judiciarisation

À l'issue d'une enquête menée de manière non contradictoire qui conclut à une preuve suffisante d'exploitation, si le mis en cause refuse toute proposition de règlement ou de suivre les recommandations émises par la Commission, celle-ci peut saisir un tribunal afin de demander la cessation de l'atteinte, des ordonnances relatives aux préjudices encourus par la victime et l'octroi de dommages.

La Commission peut envisager d'intervenir devant un tribunal autre que le Tribunal des droits de la personne dans des dossiers concernant la protection des personnes âgées et des personnes handicapées contre l'exploitation et également lorsque le droit à l'égalité ou tout autre droit fondamental protégé par la Charte est en cause.

OBJECTIFS

- Adopter des stratégies judiciaires visant à faire évoluer la jurisprudence et à assurer une protection adéquate en matière d'exploitation des personnes âgées ou handicapées ;
- Évaluer les opportunités de s'impliquer dans des dossiers à titre d'intervenant devant d'autres tribunaux que le Tribunal des droits de la personne;
- Évaluer l'opportunité d'appliquer l'article 84 de la Charte dans certaines situations lorsqu'il y a lieu de croire que la protection de la personne victime ne serait pas compromise si la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal;

- Considérer les possibilités de recourir aux mesures d'urgence pour préserver les droits et les biens de la victime en application de l'article 81 de la Charte.

ORIENTATION 5

Prévenir l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées en insistant sur l'importance de mettre en place des garanties et des conditions de vie susceptibles de favoriser le respect de tous leurs droits.

Des politiques destinées à accroître la protection des personnes âgées et des personnes handicapées sont des plus nécessaires, eu égard notamment à leur poids démographique et aux enjeux du vieillissement et de l'exclusion des personnes handicapées dans plusieurs sphères de la société. Conséquemment, des études et des projets de recherche sont indispensables pour analyser les problématiques émergentes.

OBJECTIFS

- Sensibiliser le législateur, le gouvernement et les partenaires de la Commission au fait que la prévention de l'exploitation passe par le respect de tous les droits des personnes concernées, incluant leurs droits économiques et sociaux;
- Mener des études et des recherches en vue de documenter la situation des personnes âgées et des personnes handicapées en regard de l'exploitation et de la discrimination et faire des recommandations;
- Amorcer et participer à la réflexion quant à la nécessité d'harmoniser la protection contre la maltraitance en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité et l'exploitation en vertu de l'article 48 de la Charte;
- Interpeller le cas échéant, le gouvernement et les institutions telles que le Protecteur du citoyen, la Commissaire à la santé et au bien-être, le Curateur public et les Commissaires aux plaintes selon leurs mandats respectifs, afin de prendre des mesures et intervenir efficacement dans des contextes où l'exploitation et la discrimination peuvent revêtir un caractère systémique.